

## LETTRE D'ENTENTE (LE-S-2023-28)

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« L'EMPLOYEUR »

**ET :** LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)  
« LE SYNDICAT »

**OBJET :** AMENDEMENT 30 AU RREEUL : Admissibilité de rachat de service passé  
employées et employés apparaissant en Annexe A de la lettre d'entente  
selon les modalités du Règlement du régime et à l'égard de leur période de  
service à la FUL

---

**Considérant** l'entente cadre (EP-S-2023-15) intervenue entre l'Université et le Syndicat le 27 avril 2023 ayant pour objet l'intégration d'employées et employés de la Fondation de l'Université Laval (la « FUL ») à l'Université;

**Considérant** que l'un des objectifs de ladite lettre d'entente est de traiter les employées et employés de la FUL et de l'Université de façon équitable;

**Considérant que** les employées et employés de la FUL ne bénéficiaient pas d'un régime de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

**Considérant que** le règlement du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval permet le rachat de service fait auprès de l'Université et qui n'a pas été crédité aux fins du régime;

**Considérant** que la FUL est considéré comme un « employeur remplacé » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, qu'en ce sens, le service effectué auprès de la FUL est considéré comme du service admissible ou effectué auprès de l'Université;

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente et sert en interpréter le sens et la portée.
2. Les parties conviennent que les employées et employés apparaissant en Annexe A de la présente lettre d'entente sont admissibles au rachat de service passé selon les modalités du Règlement du régime et à l'égard de leur période de service à la FUL.

**3. Les parties conviennent de modifier le règlement du RREEUL comme suit :**

3.1 L'article 2.28 des parties I et II est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Cette période de service comprend, le cas échéant, toute période de service effectué auprès de la Fondation de l'Université Laval avant le 1<sup>er</sup> mai 2023, date à partir de laquelle l'Employeur a intégré la totalité du personnel de la Fondation de l'Université et de ses activités aux siennes. »

3.2 L'alinéa (1) de l'article 10.03 des parties I et II est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

« La période de service identifiée au premier paragraphe comprend, le cas échéant, toute période de service effectué auprès de la Fondation de l'Université Laval avant le 1<sup>er</sup> mai 2023, date à partir de laquelle l'Employeur a intégré la totalité du personnel de la Fondation de l'Université Laval et des activités de cette dernière aux siennes. »

**4. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet à cette date.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 2<sup>e</sup> jour de novembre 2023.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



André Darveau  
Vice-recteur aux ressources humaines et aux finances



Témoin

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT  
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION  
LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)



Mario Duclos  
Président



Témoin